

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1833.

Dotation de l'héritier présomptif du trône.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à l'héritier présomptif du Roi, à compter de l'époque de sa majorité, une dotation de deux cent mille francs par an.

Le Gouvernement croit inutile de justifier cette mesure: chez presque tous les peuples de l'Europe, le fils aîné du chef de l'État jouit d'un apanage sur le trésor public. Chez les uns la dotation prend cours à la naissance du prince, chez les autres à l'époque de sa majorité. Si, en Bavière et dans quelques autres pays, le Roi pourvoit lui-même à la dotation du prince royal, c'est parce que la liste civile y est relativement beaucoup plus élevée qu'en Belgique.

La Constitution du royaume des Pays-Bas (art. 33) assure au prince d'Orange, sur le trésor de l'État, un revenu de 242,500 francs (100,000 florins des Pays-Bas), à dater du jour où il atteint sa dix-huitième année. Ce revenu est doublé, après le mariage du prince.

Le projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier du trône: lorsque cet heureux événement se présentera, les Chambres belges feront ce que les conventions et l'intérêt du pays leur dicteront.

Le palais de la rue Ducale et celui de Tervueren ont été acquis par l'État pour servir un jour de résidence au prince royal.

Nous vous proposons de les mettre à sa disposition; et afin que les Chambres et le domaine n'aient pas à discuter chaque année sur le chiffre des frais d'entretien, le projet de loi le fixe, d'une manière permanente, à 50,000 francs; laissant ainsi au prince les dispositions qu'il jugera utile de prendre.

Lorsque les Chambres, par la loi du 28 février 1831, remirent les palais royaux à la liste civile, ces bâtiments étaient pourvus de leur mobilier; il n'en est pas de même des palais du prince. Il sera donc nécessaire, avant la prise de possession,

de faire les frais du premier ameublement. Nous vous proposons de les prendre à la charge de l'État.

Un devis approximatif, fait par l'architecte Suys, porte à 250,000 francs les dépenses de grosses réparations que ces bâtiments réclament; à la différence des frais de premier ameublement, ces réparations devront se faire immédiatement.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en
Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre
Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi aura
atteint l'âge de 18 ans accomplis, il lui sera alloué, sur le
trésor public, une dotation annuelle de deux cent mille francs.

ART. 2.

Le palais de la rue Ducale à Bruxelles et le palais de Ter-
vueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de
pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra
possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier ameublement seront supportés par
l'État.

ART. 3.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

Donné à Laeken, le 3 mars 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du département des Finances,*

LIEDTS.
